



**Délibération n° 2022-135 du 19 avril 2022
relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Frédérique Vidal**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2017-1083 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-880 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 18 mars 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Madame Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation depuis le 17 mai 2017, renommée aux mêmes fonctions le 6 juillet 2020, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre, après son départ du Gouvernement, d'une part, l'établissement *Skema Business School* en qualité de directrice de la stratégie du développement, d'autre part, la fondation *Higher Education For Good* en tant que conseillère scientifique.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

3. En premier lieu, Madame Vidal souhaite rejoindre l'association *Skema Business School*, établissement d'enseignement supérieur privé qui propose des enseignements en économie et en gestion. Au regard des ressources de l'établissement, majoritairement privées, du marché fortement concurrentiel des écoles de commerce et du dispositif d'incubation-accelération « Venture Factory » déployé par l'établissement, cette association doit être regardée comme une entreprise. L'activité que l'intéressée souhaite entreprendre constitue dès lors une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. En revanche, il ressort des statuts de la fondation *Higher Education for Good* que l'activité de membre du conseil scientifique n'est pas rémunérée et que cette fondation, créée par l'association *Skema Business School* et le fonds de dotation de *Skema Business School*, poursuit une mission éducative et de recherche, sans but lucratif. Dans ces conditions, l'activité de conseillère scientifique au sein d'une telle fondation, en tout état de cause accessoire à celle de directrice de la stratégie du développement de *Skema Business School*, ne constitue pas une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens des dispositions de l'article 23 précitées.

5. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « au regard des exigences prévues à l'article 1^{er} » de la loi, aux termes duquel « les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

6. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressée en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. La compatibilité des activités envisagées avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

7. *Skema Business School* a reçu, en 2015, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement, la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général et a conclu, à ce titre, un contrat pluriannuel avec l'État, fixant le soutien financier apporté par ce dernier et les contreparties correspondantes de l'établissement. Cette qualification a été renouvelée par arrêté du 23 décembre 2019 et un nouveau contrat a été conclu pour la période 2020-2024.

Par ailleurs, les conventions financières conclues par l'État annuellement avec l'établissement font ressortir que *Skema Business School* a perçu 1 985 200 euros de subventions pour l'année 2021, 1 637 000 euros pour l'année 2020 et 1 636 800 euros pour l'année 2019.

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée dont il a assuré la surveillance ou le contrôle, ou avec laquelle il a conclu un contrat ou donné un avis sur un contrat dans le cadre de ses fonctions, ou encore à l'égard de laquelle il a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou formulé un avis sur de telles décisions avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'accomplissement de ces actes. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Dans le cadre de ses contrôles, il appartient à la Haute Autorité non d'examiner si les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'article 432-13 du code pénal sont effectivement réunis, mais d'apprécier le risque qu'ils puissent l'être et de se prononcer de telle sorte qu'il soit évité à l'intéressée, comme à l'administration, d'être mises en cause.

10. En premier lieu, au regard de ses ressources, de ses activités et du marché concurrentiel sur lequel il intervient, l'établissement *Skema Business School* doit être regardé comme une entreprise privée, au sens des dispositions précitées de l'article 432-13 du code pénal.

11. En deuxième lieu, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, sous l'autorité de Madame Vidal, a pris plusieurs décisions et conclu plusieurs contrats, au cours des trois dernières années, concernant *Skema Business School*. Ainsi, en 2019, le ministère a renouvelé par arrêté la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général. En 2020, deux arrêtés fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires concernaient *Skema Business School*. Un contrat pluriannuel pour la période 2020-2024 a été conclu avec cet établissement et chaque année, entre 2019 et 2021, des conventions financières et avenants ont fixé les subventions attribuées par l'État à cet établissement. Sur ce dernier point, la Haute Autorité observe que la subvention accordée pour l'année 2021 a fait l'objet d'une augmentation de 20%.

12. En dernier lieu, il ressort des informations dont dispose la Haute Autorité que la plupart des actes relevés, au cours des trois dernières années, concernant l'établissement *Skema Business School*, ont été accomplis par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, directement placée sous l'autorité de Madame Vidal et par délégation de signature de cette dernière.

13. Dans ces conditions et compte tenu de la jurisprudence du juge pénal, la Haute Autorité relève un risque que Madame Vidal soit regardée comme ayant accompli, au cours des trois dernières années, des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal à l'égard de l'association *Skema Business School* qu'elle souhaite rejoindre.

14. Dès lors, le projet de Madame Vidal est incompatible avec les fonctions gouvernementales qu'elle a exercées au cours des trois dernières années, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les risques déontologiques.

15. Cet avis d'incompatibilité est rendu au vu des informations fournies par Madame Vidal et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

16. Le présent avis sera notifié à Madame Vidal.

Le Président

Didier MIGAUD